

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR RELATIVE À LA
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-105](#), section 12.1;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 20 à 24.

Préambule :

(i) Au paragraphe 281 de sa décision D-2025-105, la Régie approuve les modifications proposées par Énergir aux composantes 2 et 3 du tarif GSR. Le calcul du tarif GSR se calcule maintenant comme suit :

- Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois du dossier tarifaire (C1) =
$$\frac{\text{Prix producteur 1} \times \text{Volumes producteur 1} + (\dots) + \text{Prix producteur n} \times \text{Volumes producteurs n}}{\text{Total des volumes d'achat prévus au dossier tarifaire}}$$
- +
- Écart de prix cumulatif GSR (C2) =
$$\frac{\text{Solde du CER d'écart de prix cumulatif GSR}_{t-2} + \text{Intérêts capitalisés}_{t-1}}{\text{Total des volumes d'achat de GSR prévus au dossier tarifaire}}$$
- +
- Surcoût du GSR invendu (C3) =
$$\frac{\text{Solde du Surcoût GSR invendu au-delà du seuil}}{\text{Total des volumes d'achat de GSR prévus au dossier tarifaire}}$$

(ii) Énergir propose d'intégrer la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GSR.

Demande :

1.1. Veuillez confirmer que la proposition en référence (ii) modifie le tarif GSR de la façon suivante :

$$C1 + C2 + C3 \text{ (telles que définies à la référence (i))}$$

+

$$\frac{\text{Solde du CER} - \text{Revenus RCP}_{t-1} + \text{Revenus bruts ventes UC}_t - \text{Coûts création UC}_t}{\text{Total des volumes d'achat de GSR prévus au dossier tarifaire}}$$

1.1.1. Dans la négative, veuillez corriger et élaborer.

2. **Référence :** Pièce [B-0093](#), p. 5, réponse à la question 1.5. et p. 6 réponse à la question 1.5.3.

Préambule :

« Dans la décision D-2024-028, la formation majoritaire a effectivement déterminé que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation ne peuvent être considérées « en elles-mêmes » comme des activités réglementées (voir notamment les paragraphes 226 et 233). Énergir est également d'avis que ces activités ne constituent pas en soi des activités réglementées.

Cela dit, de l'aveu même de la formation majoritaire dans cette même décision D-2024-028, cette détermination quant au caractère non réglementé des activités de création et de vente des UC ne saurait disposer à elle seule de la compétence de la Régie à l'égard des coûts et des revenus provenant de ces activités à l'égard d'Énergir.

Or, il appert que le nouvel article 52.5 LRÉ accorde désormais une compétence explicite à la Régie à l'égard de la valorisation des UC dans le cadre des activités réglementées d'Énergir via la fixation des tarifs. »

(...)

« Réponse :

Tel que mentionné à la réponse à la question 1.5.1, le fait de ne considérer que les revenus générés par la participation d'Énergir au marché des UC plutôt que les coûts de création dans l'établissement du tarif GSR constituerait un interfinancement indu de l'activité réglementée au détriment de l'activité non réglementée.

Le cas échéant, l'ANR aurait donc la charge de toutes les étapes requises pour la création et la valorisation des UC ainsi que le risque associé. Par conséquent, l'ANR verrait donc à couvrir l'ensemble des coûts et obligations associés à cette activité en plus de s'octroyer un rendement. Elle retournerait ensuite le revenu net à l'activité réglementée afin qu'il soit intégré au tarif GSR.»
[notes de bas de page omises] [nous soulignons]

Demandes :

2.1. Si la Régie ne parvenait pas à la même conclusion qu'Énergir quant à l'interprétation de l'article 52.5, citée en référence, veuillez commenter la possibilité pour Énergir d'envisager l'option suivante :

- Allouer une partie des revenus générés par la vente des UC aux activités non réglementées (ANR), de façon à couvrir les coûts et assurer un certain rendement;
- Allouer l'autre partie des revenus aux activités réglementées (AR) en tant que *Revenus nets RCP*. Le calcul du tarif GSR serait alors modifié de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & C1 + C2 + C3 \text{ (telles que définies à la référence (i))} \\ & \quad + \\ & \frac{\text{Solde du CER} - \text{Revenus nets RCP}_{t-1} + \text{Revenus nets RCP}_t}{\text{Total des volumes d'achat de GSR prévus au dossier tarifaire}} \end{aligned}$$

2.2. Si l'option précédente était retenue et compte tenu de la réponse à la question 1.5.3 de la référence (i), veuillez :

- 2.2.1. Indiquer à quelle date devrait alors être constatés les revenus nets;
- 2.2.2. Commenter la possibilité qu'à partir du moment où le revenu net serait constaté, le rendement sur ce revenu net reviendrait à la clientèle;
- 2.2.3. Indiquer l'impact de cette option sur la variabilité potentielle du solde à remettre aux clients;
- 2.2.4. Élaborer sur la nécessité de conserver l'option de lisser cette intégration;
- 2.2.5. Le cas échéant, fournir toutes autres considérations que la Régie devrait tenir compte.